

## Procès-verbal N° 7 de la Commission d'Appel du District

---

Réunion du : **Jeudi 22 décembre 2022**  
A **18H30**

---

Présidence : **Me Michel QUENIN**  
Présents : **Mad Bernadette FERCAK, Paulette SAINT-PIERRE**  
**Mrs Patrick CHAMP, Alain MAZON, Georges MICHEL, André PEREL,**

---

Absents excusés : **Mrs Christophe CORBALAN, Franck GIL, Mohamed TSOURI**

---

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

---

*Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.*

### **Article 17.1**

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.*

### APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le Procès Verbal N°06 du 06 Décembre 2022

### RAPPEL DECISION DU 22.01.2022 du COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT GARD LOZERE PV N07

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ **Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)**
- ✓ **Un rapport exposant les faits**

**Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.**

### IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

*Frais de procédure en appel : 130€*

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.



- **APPEL de FC VACQUEROLLES**

Dossier : 2022 /2023 N°7

Match 24614570

EP VERGEZE/ FC VACQUEROLLES Départemental 4 Poule D du 16/11/2022

Match arrêté

Décision de la CSR

*Match perdu par pénalité à FC VACQUEROLLES*

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqué il est noté la présence de :

► **OFFICIEL**

Mr FARCY François arbitre officiel de la rencontre

► **CLUB de FC VACQUEROLLES**

Mr GUIRAO Stéphane Président du club

Mr LOPEZ Francisco Entraîneur

Mr GOUMIRI Mustapha joueur capitaine

► **CLUB de EP VERGEZE**

Mr ALEXANDRI Cyril Président

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Monsieur GUIRAO Président de FC Vacquerolles prenant la parole en dernier conformément au Règlement Disciplinaire.

- Il résulte des déclarations de l'arbitre que le terrain de repli proposé pour terminer le match était parfaitement praticable (éclairé et tracé).
- Que le match n'a pu se poursuivre de la seule et unique volonté des joueurs et dirigeants de FC Vacquerolles qui ont refusé de poursuivre sur le terrain de repli mis à disposition.

**PAR CES MOTIFS :**

- La commission **confirme** en toutes ces dispositions la décision de 1<sup>ère</sup> instance

*Frais d'appel à la charge de FC VACQUEROLLES*

- **APPEL de ESP UZES**

Dossier : 2022 /2023 N°8

Match 25420594

JSO AUBORD/ES PAYS D'UZES Coupe Gard-Lozère Séniors du 23/11/2022

JSO Aubord 0 ESP UZES 6

Décision de la CSR

*Match perdu par pénalité à ES PAYS D'UZES*



La commission,  
Après avoir pris connaissance du dossier,  
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme  
Après rappel des faits et de la procédure

**Monsieur PEREL André n'a pas assisté à l'audition ni aux délibérations**

Régulièrement convoqué il est noté la présence de :

► **CLUB de ES PAYS D'UZES**

Mr MARZI Ahmed Président du club  
Mr BATAILLE Maxime Secrétaire du club  
Mr MANENC Bernard lic 1420152145

► **CLUB de JSO AUBORD**

Mr MENDES Florian Trésorier adjoint représentant le Président  
Mr CARPENTIER Gauthier dirigeant

Vu les pièces figurant du dossier,  
Après débat contradictoire,  
Après avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Monsieur MARZI Ahmed Président de ES Pays d'Uzès prenant la parole en dernier conformément au Règlement Disciplinaire.

- Après examen de la réclamation d'après match formulée par JSO AUBORD en date du 25/12/2022, il s'avère que celle-ci est recevable en la forme en ce qu'elle est conforme aux dispositions de l'Article 186-1, 187-2° alinéa et 142 des RG de la F. F.F

SUR LE FOND

- Il s'avère à l'examen de la feuille de match de la rencontre considérée et des feuilles de matches de l'équipe 1 de ES Pays d'Uzès que cette dernière est en infraction au regard de l'Article 7 alinéa B et C de l'annuaire des RG du District Gard-Lozère portant règlement spécifique applicable à la compétition de la Coupe Gard-Lozère Seniors.

-

**PAR CES MOTIFS :**

- La commission **confirme** en toutes ces dispositions la décision de 1<sup>ère</sup> instance

*Frais d'appel à la charge de ES PAYS D'UZES*

**LE PRESIDENT**

**M. QUENIN**

**LA SECRETAIRE DE SEANCE**

**P. SAINT-PIERRE**

